

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 07 Décembre 2024 Dossier affiché en mairie le 07 Décembre 2024	N° PC 068 376 24 J 0033
Par : Monsieur Abderrahim DOGHMI Demeurant à : 15 rue de Galfingue 68720 HOCHSTATT Pour : Installation d'un abri à véhicule Sur un terrain sis à : 1 Rue du Clocher Cadastré : 22 0045	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de PC 068376 24 J0033 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 6-UA-4. du Plan Local d'Urbanisme, « *Les autres constructions de l'unité foncière s'implanteront, accolées ou non, dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction [...] »*,

Considérant que la construction n'est pas implantée dans le prolongement ou à l'arrière de la façade de la construction principale,

Considérant l'article 7-UA-2.6, « *Au-delà d'une profondeur de 15 mètres comptés depuis la limite d'emprise publique [...]. Les constructions pourront s'implanter sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales et sur la limite de fond de parcelle à condition que :*

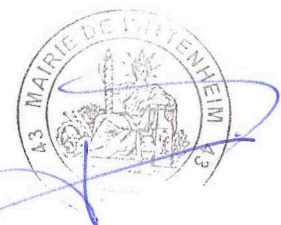
- *la hauteur maximale de la construction au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres [...]* »,

Considérant que la hauteur sur limite séparative Est est supérieure à 4 mètres,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à WITTENHEIM
Le 06 JAN. 2025



Joseph WEISBECK
Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme, aux Transports collectifs, à
l'Environnement et à l'Aménagement du territoire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.